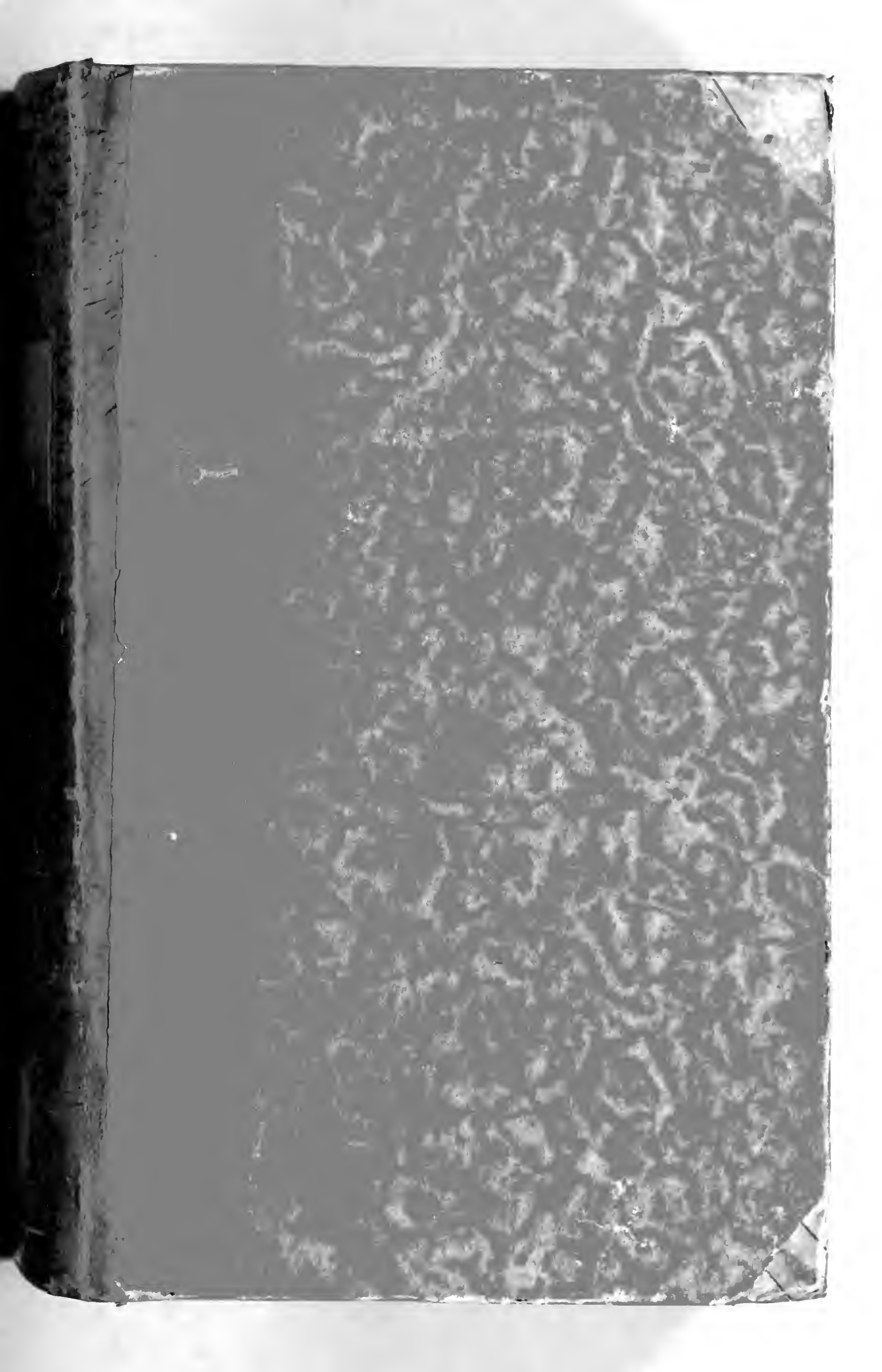
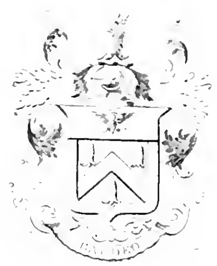




CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 3 Floréal, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire va répondre à votre message du 8 germinal. Les motifs qui l'ont déterminé, peuvent encore permettre de compter sur le rétablissement prochain des colonies, puisque le Pouvoir législatif, qui en connoît l'importance, veut que l'harmonie la plus parfaite existe

entre lui et le Pouvoir exécutif. Le Directoire secondera ce vœu. Bien convaincu que c'est de l'unanimité des mesures législatives et d'exécution, de leur accord parfait, que l'on doit attendre le retour du calme, de l'ordre et de l'abondance dans un établissement au-delà des tropiques; il va vous entretenir avec quelqu'étendue des moyens qui lui paroissent les plus propres à assurer le bonheur des Français dans les Antilles.

L'isle de Saint-Domingue long-temps agitée, long-temps déchirée par des factions diverses, est aujourd'hui en mesure de recevoir l'acte constitutionnel, et d'être administrée comme les autres départemens de l'intérieur de la République. La mise en activité de la constitution dans tous ses points, et sans aucune espèce de modification, est le seul, l'unique, le véritable moyen d'y rétablir l'ordre, d'y faire refleurir les cultures, d'y rappeler le commerce.

Le peuple de nos isles sous le Vent, perpétuellement inquiété par des hommes qui osent encore compter sur le retour de l'esclavage, ne se croira réellement libre que lorsqu'il ne verra pas deux modes d'administration, l'un pour les Français d'Europe, l'autre pour les Français de Saint-Domingue. Au surplus, ils seroient surperflus les regrets du Directoire sur l'article 155 de la constitution, qui lui laisse jusqu'à la paix la nomination des fonctionnaires publics dans les colonies, et qui, sous ce rapport, établit une différence entre les habitans des Antilles et ceux de notre continent, puisque le Corps législatif ne peut rien changer à l'acte constitutionnel. Le Pouvoir exécutif continuera donc à nommer aux fonctions publiques, tant que durera la guerre; mais une loi qui autoriseroit le peuple de nos isles à se réunir le premier germinal de l'an 6, pour accepter la constitution et nommer ses députés, produiroit le meilleur effet. Cette loi ne devant avoir d'exécution que l'année prochaine peut devenir inutile; car il est pos-

sible qu'au premier germinal de l'an 6, les ennemis qui nous restent encore, ayent enfin suivi l'exemple qui leur a été successivement donné par la Prusse, la Hollande, l'Espagne et l'Italie, et la paix rend au peuple des Antilles tous ses droits; mais si les destinées de la République veulent qu'à cette époque elle soit encore en guerre avec la Grande-Bretagne, la loi que le Directoire croit devoir vous demander, aura une utilité réelle. Dans les deux hypothèses de guerre ou de paix, elle tranquillise les esprits, et c'est déja un grand bien. Le Directoire ajoutera, comme observation générale, que dans tous les considérans des lois qui pourront être rendues pour les colonies, soit sur cette matière, soit sur d'autres, il sera d'une très-bonne politique que le Corps législatif veuille bien rappeler de nouveau le principe de la loi du 16 pluviôse de l'an 2 sur la liberté générale, et de l'article XV de la déclaration des droits et des devoirs du citoyen, qui sanctionne et consacre les dispositions de cette loi. Il ne faut jamais perdre de vue que nous avons ici à traiter avec des hommes neufs, long-temps opprimés, long-temps malheureux, soupçonneux par défaut d'instruction, par le souvenir de tous les maux qu'ils ont soufferts, et qui ont besoin surtout de trouver un contre-poids aux calomnies dont on obsède perpétuellement leur ignorance et leur crédulité. Ils seront tranquilles lorsqu'ils liront dans le préambule des différens actes du Corps législatif, que leur liberté est irrévocablement assurée, lorsqu'ils verront les conseils et le gouvernement se prononcer contre le systême du retour à l'esclavage, toutes les fois qu'ils auront à s'occuper des lieux qu'il a si long-temps flétris.

Au surplus, cette loi, pour procurer tous les bons effets que l'on doit en attendre, a essentiellement besoin d'être précédée par deux autres lois : la première est celle dont le Conseil s'occupe actuellement, et qui est relative à la division du territoire.

La seconde est celle qui doit désigner enfin les hommes que l'on doit considérer comme émigrés. Déja le Directoire a adressé plusieurs messages au Conseil sur les émigrés des colonies, et rien encore n'est décidé sur cette question importante.

L'article 373 de la constitution déclare qu'en aucun cas la nation française ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et d'après cet article, l'universalité des Français retirés sur le continent américain, sembleroit appelée à retourner dans les colonies, car différentes lois ont porté des exceptions en faveur des colons réfugiés. Il en est parmi eux, et c'est le plus grand nombre, qui ont des droits à la bienveillance nationale. Il en est beaucoup qui, éloignés de chez eux par la crainte, ont attendu paisiblement sur le sol américain, que les circonstances leur permissent de retourner sur leurs propriétés; mais il en est d'autres qui n'ont regardé la terre hospitalière qui les recevoit, que comme un lieu d'où ils pouvoient conspirer avec sécurité contre leur patrie; il en est qui, dédaignant de voir les autorités envoyées sur le continent par le gouvernement républicain, ont affecté de ne se trouver qu'avec les ennemis de la France, ont méconnu ses couleurs et voulu les avilir, ont insulté à la cocarde nationale, se sont montrés et se montrent encore journellement revêtus des signes de féodalité proscrits par la République, et couverts des livrées de Louis XVIII ou de Georges III; d'autres, plus foibles, consentent à voir, tous les trois mois, les consuls ou fonctionnaires français et en obtiennent des certificats de résidence; mais ils ont grand soin de faire des visites aussi exactes aux consuls anglais, d'obtenir d'eux de pareils certificats, se promettant bien d'être Anglais ou Français, suivant les temps et les événemens.

Faut-il que le Directoire rappelle encore ici le crime de quelques autres qui, après avoir obtenu de la bonté et de la foiblesse de leurs anciens noirs, qu'ils les accompagneroient sur le continent, ont abusé de l'attachement de ces hommes neufs ; et insultant en même temps aux lois de la République, aux lois de la nature et de l'humanité, aux devoirs de la reconnoissance, sourds à toute espèce de sentiment, n'ont pas rougi de vendre, soit à des Américains, soit à des Anglais, des Français auxquels ils avoient fait abandonner la terre de la liberté ? Parlera-t-il d'autres hommes qui, après avoir servi dans les rangs et sous les drapeaux anglais, se sont fait donner, soit à la Jamaïque, soit à Antigues ou à la Barbade, des passe-ports comme prisonniers de guerre, et sont allés, à l'aide de ces passe-ports délivrés par les commissaires du gouvernement britannique, tromper la bonne foi des agens de la République ? Ceux-ci, comme tous les Français résidans à la nouvelle Angleterre, ont été invités par les différens ministres qui se sont succédés aux Etats-Unis depuis trois ans, à repasser en France ou aux colonies sur des parlementaires dont le gouvernement républicain faisoit les frais. Les invitations des ministres ont été affichées aux portes des différens consulats et rendues publiques par la voix des journaux. Elles annonçoient un délai pour se faire inscrire, et prévenoient que les Français qui ne profiteroient pas de ce délai, perdroient tout espoir de rentrer dans leur patrie, seroient considérés comme émigrés, et cesseroient de recevoir toute espèce de secours. C'est après avoir renouvelé cet avis, que le ministre Adet, conformément à ses instructions, a supprimé tous les hôpitaux, ceux des marins exceptés ; rien n'a pu déterminer ces hommes ; rien n'a pu leur faire ouvrir les yeux sur les suites que pouvoit avoir la prolongation de leur séjour aux Etats-Unis de l'Amérique.

Après avoir arrêté vos regards sur les Français qui habitent le continent, vous aurez à fixer votre attention sur ceux qui occupent aujourd'hui celles des villes qui ont été livrées aux Anglais. Beaucoup de ces hommes, et la commission que le Conseil a nommée pour lui faire un rapport sur la situation de Saint-Domingue, en a la nomenclature sur les almanachs royaux de cette isle pour les années 1795 et 1796, ont accepté des emplois civils ou militaires sous la protection du roi Georges, auquel ils ont prêté le serment. Les agens du directoire, par une proclamation du 17 messidor an 4, avoient pris sur eux de faire espérer l'amnistie à ceux des domiciliés dans ces villes, qui, par un coup d'éclat, parviendroient à en faciliter la conquête aux républicains. Il n'est pas douteux que si cette disposition étoit ratifiée par une loi, elle ne produisît un bon effet; mais doit-on comprendre dans l'amnistie les individus qui ont livré les villes et places, et qui, non contens de ce premier succès, ont essayé tous les moyens d'agrandir le domaine du roi de la Grande-Bretagne, les ennemis de leur patrie, tels que *Rouvray*, *Cambefort*, *Laforest*, *Leblond*, *Dufresne*, *Paris*, *Narpes*, *Mercier*, *Albert*, et une infinité d'autres pour lesquels le massacre des républicains, l'incendie, l'embauchage, la trahison n'ont eu rien d'horrible? Doit-on y comprendre ceux qui, pour conserver une autorité qu'ils avoient usurpée pour se soustraire à l'autorité du gouvernement, ont trempé de sang-froid leurs mains dans le sang de leurs concitoyens, qui, comme *Pinchinat*, *Rigaud*, *Lefranc*, *Duval-Monville et Salomon*, ont été les artisans des fléaux qui viennent de désoler le sud de Saint-Domingue, et ont commis ces atrocités depuis la notification de la constitution de 1795? Ah! sans doute le souvenir de leurs crimes ne leur permettroit pas de croire à la possibilité du pardon, et leur doute sur la sincérité du législateur nuiroit à l'efficacité

de la loi. Il paroîtroit donc plus politique de désigner ces êtres malveillans, et, en leur laissant la possibilité d'aller cacher leur honte et leurs remords sur une terre étrangère, de mettre en garde contre leur perfidie et leurs manoeuvres tous ceux qui seront appelés à jouir des bienfaits de l'amnistie.

Les malheureux restés dans les villes livrées ont particulièrement des droits à la clémence nationale. La majeure partie des habitans de ces villes n'y a réellement été retenue que par les dangers d'une évasion, que par la crainte d'être arrêtés par des Français parjures ou des satellites de Georges. C'est sur ces hommes qu'il est vrai de dire que la terreur a véritablement pesé, et il est incontestable que cette population, rendue à la République et à la liberté, offriroit au gouvernement une grande force morale, un nombre considérable de bons et intelligens cultivateurs, des citoyens qui pourroient être avantageusement placés dans les tribunaux et dans les administrations municipales ou départementales ; des hommes, enfin, qui se conduiroient d'autant mieux qu'ils seroient guidés par le sentiment de la reconnoissance. Ils apprendroient au peuple des colonies à connoître et à respecter les lois ; ils dirigeroient vers le bien et vers l'utilité toutes ses facultés.

Si le Corps législatif, convaincu de la nécessité dont pourroient être ces différentes lois, se détermine à les rendre promptement, le Directoire sera bientôt fixé sur les mesures de gouvernement qu'il doit employer pour en faciliter l'exécution. Il a beaucoup réfléchi sur les moyens d'utiliser encore les colonies, et il est bien convaincu que leur bonheur et leur tranquillité doivent inévitablement résulter de l'unité des intentions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; mais pour ne rien laisser à l'arbitraire, pour prévenir sur-le-champ toutes les difficultés, il est à desirer, et c'est encore une mesure législative, que l'on s'entende parfaitement

sur le titre de citoyen. C'est un moyen de prévenir tout sujet de troubles ou de divisions, et d'assurer à chacun ses droits politiques dans les assemblées.

Il n'est pas un homme blanc dans l'isle de Saint-Domingue, la force militaire de terre et de mer exceptée, qui ne réunisse les conditions exigées par l'article 8 de la constitution pour pouvoir voter et contribuer à la nomination des représentans du peuple ou des fonctionnaires publics; mais il n'en est pas de même des noirs et des hommes de couleur : une grande partie d'entre eux ne possède encore que la liberté. Doivent-ils être appelés au moins provisoirement, et jusqu'à ce qu'ils aient pu acquérir les moyens de payer une imposition, à l'exercice des droits de citoyens français, à la faveur de l'article 9, qui accorde les droits de citoyens aux Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République ? Si le Corps législatif veut bien observer que les noirs et autres habitans de Saint-Domingue sont, depuis cinq ans, en état de réquisition permanente, que tous ont combattu les Anglais et les Espagnols, et que c'est à leur constance et à leur courage que l'on doit la conservation de la colonie, sans doute il ne trouvera point d'inconvéniens à se décider pour l'affirmative.

Cet article conduit naturellement à parler des impositions. Avant la liberté générale, chaque propriétaire payoit une taxe pour la capitation des esclaves, et deux et demi pour cent sur l'évaluation des maisons pour la capitation personnelle. Les revenus publics se composoient d'ailleurs de droits d'octrois perçus sur les denrées déclarées lors de l'exploitation ; des produits de la ferme du bac du Cap ; des produits de la ferme des postes ; des versemens faits par les curateurs aux successions vacantes ; de fonds provenans des successions non réclamées ; de différens droits domaniaux ; de droits sur les marchandises importées ou exportées

par le commerce étranger ; de consignations pour la sûreté du retour des esclaves que l'on faisoit sortir de la colonie, etc. , etc. Il est aisé de s'appercevoir par la seule désignation de ces différentes branches de revenus qu'elles ne peuvent plus exister avec la liberté; et cependant , aujourd'hui comme autrefois, la colonie doit pourvoir à des dépenses de toute espèce : fortifications, achats, entretien et réparations de chemins, fournitures en comestibles pour les rationnaires à la charge de la République, matériaux pour constructions d'édifices, traitemens, appointemens et pensions des officiers des états-majors, d'administration, de justice, de santé, chefs et employés des buraux, etc., etc. ; entretien des troupes, traitemens, appointemens, logemens, solde, subsistances, fournitures de toute espèce, journées d'hopitaux, médicamens, fret, frais de voyage, casernes, magasins, transports, journées d'ouvriers, bâtimens de la station, construction d'acons et légers bâtimens, aqueducs, réparations des canaux et fontaines publiques, dépenses de police, paiement des fonctionnaires, primes d'encouragemens, frais de bureaux de toute nature, outils et instrumens aratoires, etc., etc., etc.

Pour simplifier le mode de perception, pour remplacer les droits supprimés par le nouvel ordre de choses et mettre le gouvernement à même de pourvoir à ces dépenses indispensables, il a été établi depuis la révolution un impôt sur les propriétaires. Cet impôt est du quart du revenu net des denrées, et il doit se payer en nature. Quoiqu'il ne charge pas, à beaucoup près, les propriétaires des colonies autant que le sont les propriétaires de l'intérieur de la République, il ne seroit pas convenable de rien ajouter ; peut-être même seroit-il utile de le réduire au huitième, ou même au seizième, pour une, deux ou trois années, en faveur des citoyens dont les possessions ont le plus souffert

des désastres des colonies. Ce seroit une légère indemnité pour ceux qui ont été tout à fait incendiés, et, par ce soulagement, ceux en faveur desquels le gouvernement a fait quelques avances, trouveroient plutôt le moyen de s'acquitter (1).

Il resteroit à imposer les habitans des villes qui ne sont pas propriétaires fonciers : il ne seroit pas juste qu'ils fussent les seuls à ne point participer aux charges publiques ; on peut assujettir aux droits de patente les marchands et magasiniers : ceux-ci, comme les non marchands, doivent payer un impôt somptuaire qui pourroit être invariablement fixé au sixième du prix du loyer de leurs maisons d'habitation. Enfin il seroit nécessaire d'annoncer que l'article 16 de la constitution sera de rigueur pour les colonies comme pour les départemens de l'intérieur, et d'exiger de chacun des Français de Saint-Domingue pour son inscription sur le registre civique, à compter de l'an douze de la République, non-seulement la preuve qu'il sait lire et écrire, mais la disposition complète de l'article 8 ; le paiement d'une contribution directe, foncière ou personnelle.

La patente est d'autant plus indispensable à introduire dans les colonies, que l'énormité des bénéfices du commerce feroit bientôt abandonner la culture, et qu'il est très-intéressant de trouver des moyens de forcer la résidence des cultivateurs sur leurs ateliers. D'après ce principe, on ne sauroit mettre un impôt trop fort sur les domestiques mâles et femelles dans les villes. On en sentira la nécessité lorsqu'on saura qu'à Saint-Domingue seulement, la masse des domestiques, c'est-à-dire, des hommes que le luxe ou la vanité de quelques européens

(1) Ces impositions doivent être modifiées en faveur des isles du Vent et de Cayenne, dont les cultures ne présentent pas aux propriétaires autant de ressources que celles de Saint-Domingue.

avoient enlevés à la culture, excédoit, avant la révolution, le nombre de cent mille.

Un autre impôt qui porteroit sur les chevaux ou mulets dans les villes, les feroit refluer dans les campagnes, et seroit, sous ce point de vue, d'une grande utilité.

Jusqu'à ce moment tous les actes se sont faits dans les colonies sur du papier mort. L'introduction du papier timbré peut offrir une branche considérable de revenu. Il est encore très-intéressant de provoquer une loi sur cet objet. Au nombre des actes qui doivent être faits sur papier timbré, il conviendra de comprendre particulièrement toutes les conventions qui auront lieu entre les propriétaires et les cultivateurs, soit que ceux-ci consentent à engager leur temps et leurs services pour un terme limité, suivant les dispositions de l'art. 15 de la déclaration des droits, soit qu'ils prennent de l'ouvrage à forfait ou à la tâche, soit qu'ils s'engagent comme journaliers, régisseurs ou fermiers. Les conditions doivent être faites par-devant les officiers municipaux, juges-de-paix ou notaires, et il doit y avoir des peines sévères contre celui qui les enfreindroit. Les peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, doivent également porter sur le cultivateur ou sur le propriétaire, suivant que l'un des deux sera trouvé coupable. Il faudra à cet égard un code particulier de délits et de peines pour les colonies, code qui, pour être réellement utile, doit réunir tous les moyens de contenir les vagabonds, d'arrêter le vagabondage, de fixer les cultivateurs au travail et de les contraindre à remplir les engagemens pris avec les propriétaires. Il faut s'occuper des moyens de les empêcher d'abandonner les ateliers, et leur apprendre à ne jamais violer le traité qu'ils auront fait.

La ferme du bac du Cap, la ferme des postes et différens autres droits locaux devront être conservés.

A la paix on pourra, en modifiant différens de ces droits pour les Français, en établir d'autres sur les denrées qui seroient importées ou exportées par les étrangers. On pourroit aussi obliger chaque capitaine arrivant de France dans les colonies, à déposer au bureau de la poste son sac de lettres; elles y seront timbrées, et il paroît juste d'établir un droit pour le passage de la mer, suivant le volume ou le poids de la lettre ou du paquet.

Un objet d'une grande importance et qui doit aussi fixer l'attention du législateur, c'est une loi positive sur les prises maritimes. La loi du 8 floréal de l'an 4, est muette pour les prises conduites dans les colonies; elle peut y avoir son exécution et leur être rendue commune.

Lorsque le Corps législatif aura déclaré quels sont les hommes qui doivent être considérés comme émigrés, quels sont ceux qui doivent être regardés comme des citoyens restés fidèles à la patrie, il aura à prononcer sur le mode d'aliénation des biens devenus nationaux soit par l'émigration, soit comme appartenans à l'ancien domaine ou au clergé. La loi à intervenir sur cette matière mérite d'autant plus d'attention, qu'on ne peut pas se dissimuler que si la multiplicité des propriétaires peut nuire aux grandes cultures en diminuant le nombre des cultivateurs sur les grandes habitations, il est constant aussi que plus il y aura de propriétaires dans la colonie, plus il y aura d'hommes intéressés à défendre les propriétés. Si l'on veut d'ailleurs lire dans le cœur de l'homme, on verra que celui qui possède, chérit généralement plus sa patrie que celui qui n'a rien. La vente des biens nationaux en petites portions divisées de manière à ce qu'un grand nombre d'hommes puisse se rendre adjudicataires, peut produire le meilleur effet, celui de combattre la paresse innée chez la plupart des hommes noirs, en leur faisant concevoir le

desir de gagner les moyens d'acquérir, et de ne plus dépendre que d'eux par la suite. Il seroit donc à desirer que toutes les enchères puissent être reçues, qu'il y eût un délai suffisant pour l'entier paiement, et qu'il n'y eût d'exigible, au moment de l'adjudication, qu'une partie du prix de l'objet vendu. Ceux des hommes noirs qui deviendront adjudicataires, donneront aux autres l'exemple du travail, et exciteront en eux des passions qui, sagement dirigées par les administrateurs, pourront tourner au profit de la République, et accroître les produits territoriaux. Au surplus il ne doit, pour le moment, être question que de l'aliénation des domaines susceptibles d'être divisés en petites parties. Les grandes manufactures, les sucreries doivent être conservées pour n'être vendues qu'à la paix et en temps calme. Provisoirement elles doivent être régies, affermées ou adminiſtrées pour le compte de la République. Il vaut mieux encore n'en pas tirer tout le produit qu'elles sont susceptibles de donner, que de courir les risques de les vendre infiniment au-dessous de leur prix réel.

Il sera nécessaire de faire une autre loi sur les concessions de terreins non encore défrichés; mais provisoirement, et jusqu'à ce que les agens du gouvernement aient été consultés sur l'utilité des concessions, sur les cas où elles doivent être faites, sur les qualités à exiger de ceux auxquels elles seront faites, ils pourroient être autorisés à accorder des terreins à titre de récompense et d'indemnité, mais toujours à charge de faire ratifier par le corps législatif dans un délai donné.

Les appointemens, honoraires ou émolumens fixés par les lois de France aux différens fonctionnaires publics, tels que juges, commissaires de police, etc. etc., sont absolument insuffisans pour les colonies, et la fixation des traitemens en myriagrammes, bonne et utile pour la France où le prix du bled sert de base

au prix de toutes les autres denrées, ne sauroit être adoptée pour les colonies. Il faut donc qu'une loi invariable fixe le sort de chaque fonctionnaire, et ce sort doit être au moins double de celui qu'il recevroit en France (1). Il est essentiel aussi que la jurisdiction de paix suive cette proportion pour les causes qui lui seront apportées; en sorte que, par exemple, si la compétence du juge-de-paix en France ne peut pas s'étendre au-delà d'une somme de 500 liv., celle du juge-de-paix dans nos établissemens au-delà des tropiques, puisse aller jusqu'à 1000 liv.; les amendes prononcées et les droits particuliers des greffiers pour l'expédition des actes, ceux des juges-de-paix pour les appositions des scellés, vacations, etc., etc., devront suivre ce même ordre de choses.

Tous les traitemens des salariés du gouvernement, soit militaires, soit civils, doivent aussi continuer à être plus forts et plus considérables que ceux accordés en Europe.

Le Corps législatif aura à ordonner l'établissement d'hospices où seront reçus les nécessiteux vieux et infirmes qui, hors d'état de travailler, ne trouveroient pas dans l'humanité des propriétaires sur les habitations desquels ils ont vieilli tous les secours que pourront réclamer leur vieillesse ou leurs malheurs; mais le considérant de la loi à intervenir sur cet objet doit chercher à exciter la sensibilité des propriétaires, qui s'attacheront d'autant plus les cultivateurs valides, qu'ils auront pour les invalides plus de soins, d'égards et d'humanité. Ceux qui seront conservés sur les habitations particulières devront recevoir du gouvernement une rechange chaque année; ils recevront en outre

(1) Les denrées et objets nécessaires à la vie sont infiniment plus coûteux dans les colonies qu'en France. En temps ordinaire, le pain y vaut communément 8 sous la livre.

de la municipalité de leur arrondissement, une carte sur laquelle, après leur nom, leur signalement, leur âge et le lieu de leur domicile, sera écrit : *Droit au repos.*

Tous les autres individus des colonies, hommes ou femmes, depuis l'âge de dix ans, doivent être porteurs d'une carte qui puisse indiquer aux gendarmes qui les rencontreroient, qui ils sont et où ils résident. Cet article au surplus doit faire partie d'un code de police qui devra avoir particulièrement pour objet de faire séquestrer les vagabonds. Ce code devra traiter de la composition de la gendarmerie, de l'institution des colonnes mobiles, de leurs fonctions, et des devoirs des juges à l'égard des citoyens qui seroient conduits devant eux.

L'une des institutions les plus utiles et les plus pressantes pour les colonies, est, sans contredit, l'établissement d'écoles publiques. On ne sauroit trop les multiplier. Une loi particulière doit fixer le sort des instituteurs. Le Directoire doit ici observer au Conseil que les agens de Saint-Domingue, obsédés par une foule de parens qui leur demandoient à envoyer leurs enfans en France pour y recevoir l'instruction, ont pris un arrêté portant que désormais nul enfant ne pourroit être amené en Europe pour y être élevé aux frais du gouvernement, s'il n'avoit l'âge de dix ans, et s'il ne savoit lire et écrire. Cet arrêté a produit les meilleurs effets ; chacun s'est hâté de faire apprendre ses enfans. Il est bien essentiel de soutenir cette émulation, et si ces mesures devenoient l'objet d'une loi, bientôt l'ignorance, bannie de nos isles, seroit remplacée par l'industrie.

Il est à desirer que la loi à intervenir puisse établir ici une maison d'éducation où seront reçus, aux frais du gouvernement, dix jeunes citoyens pris dans chacun des départemens coloniaux : ces jeunes gens seront jugés dans un concours public, par les administrations

départementales, chaque année, le premier germinal, jour de la fête de la jeunesse ; ils seront ensuite indiqués aux agens, qui profiteront des plus prochaines occasions pour les faire arriver en France.

Dans la maison où ils seront reçus à Paris, ils apprendront l'arithmétique, le toisé des surfaces, le français par principes, la géographie ancienne et moderne, le dessin, les armes et la musique. Ceux qui montreront le plus d'intelligence et d'aptitude, seront admis à l'étude des langues, et élevés de manière à devenir un jour des guerriers et des magistrats. Les autres, après un séjour de trois ans dans la maison d'éducation, seront mis en apprentissage chez les artisans des métiers les plus nécessaires à la Colonie. Il est inutile de dire que tous les Français de Saint-Domingue, sans distinction de couleur, doivent être appelés aux faveurs et à la bienveillance de la loi. L'apprentissage d'un métier ne pourra pas durer plus de trois ans, à l'expiration desquels les jeunes créoles seront reconduits aux frais du gouvernement.

Après avoir appelé l'attention du conseil sur quelques mesures législatives propres à assurer dans nos isles la marche de la Constitution, le Directoire demande qu'il lui soit permis de faire observer qu'il résulte de nombreux inconvéniens de la disposition constitutionnelle qui n'établit pour toute la République qu'un seul tribunal de cassation. Des individus condamné dans les colonies, et qui croient devoir appeler d leurs jugemens, sont obligés de garder prison dans un climat mal sain, pendant tout le temps qu'exigen l'envoi et le retour des pièces de leur procédure Cette situation cruelle, contre laquelle l'humanité réclame, doit appeler promptement la sollicitude du Corps législatif.

Toutes les mesures générales dont le Directoir vient d'entretenir le Conseil peuvent s'adapter à l

Guadeloupe, aux isles du Vent et à Cayenne, pour tous ces établissemens, comme pour Saint-Domingue. Il est instant de diviser le territoire, de mettre la constitution en activité, de faire jouir de leurs biens les citoyens restés fidèles à la patrie, d'assurer le respect des personnes et des propriétés, de tirer la ligne de démarcation entre l'émigré et le bon citoyen, d'activer les cultures, de rappeler le commerce, d'assurer le salaire des fonctionnaires publics, d'assurer celui des cultivateurs, mais aussi de les retenir sur les ateliers; de faire un code de police sévère et vigoureux contre les vagabonds; de prendre des mesures pour la vente et l'aliénation des biens nationaux, et pour leur administration jusqu'au moment de la vente; d'établir des droits et des impositions dont le produit puisse suffire à la dépense intérieure des colonies; de faire fleurir l'instruction, source première de la prospérité nationale; d'établir des hospices en faveur des nécessiteux infirmes et malades; de rapprocher la justice des justiciables, etc.

Le Directoire estime que, quoiqu'il n'ait point fait mention des Colonies orientales, elles peuvent et doivent être administrées comme les autres colonies, et que les lois qui seront faites pour les isles du Vent et sous le Vent, doivent leur être communes : *ainsi le veut la constitution;* mais les circonstances peuvent exiger que le gouvernement soit autorisé à ne proclamer les lois, dans les établissemens orientaux, qu'après s'être assuré des moyens d'exécution.

Les agens du gouvernement dans les colonies seront chargés d'indiquer au Directoire les différentes mesures législatives que les localités pourront rendre nécessaires. Les nouvelles lois rendront au gouvernement ses moyens d'action; elles ranimeront d'ailleurs la confiance des colons, qui verront avec plaisir et reconnoissance que le Corps législatif s'est occupé particulièrement d'eux.

En général, il peut être utile que les fonctionnaires

du gouvernement dans les colonies soient autorisés à choisir les momens favorables pour l'exécution de toutes les lois, *les lois constitutionnelles exceptées.* Mais dans le cas où des motifs que l'on ne peut prévoir et qui tiendroient soit aux localités, soit aux événemens de la guerre, soit à des troubles intérieurs, les détermineroient à des suspensions ou à des modifications, leurs arrêtés devront en contenir les motifs, et être transmis au gouvernement, qui en référera au Corps législatif. Si l'on veut bien ne pas perdre de vue que 1500 lieues de mer séparent de la métropole les colonies les moins éloignées, on sentira le besoin d'investir d'une grande confiance les nouveaux agens qui seront envoyés pour les administrer.

Il resteroit beaucoup à faire encore, citoyens législateurs, pour les colonies; mais les lois que le Directoire vient d'indiquer lui paroissent les plus urgentes; elles doivent avoir pour résultat de faciliter la mise en activité de la constitution; et c'est, on ne sauroit trop se le persuader, de la Constitution que doit dépendre désormais le sort des Antilles.

Pour expédition conforme,

Le président du Directoire exécutif,

Signé, REUBELL.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme : les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents,

Signé, J. P. PICQUÉ, GOURDAN, CHOLET, *secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 19 Floréal, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire, lors de son installation, trouva les armées et les grandes communes dépourvues de vivres, manquant des choses les plus nécessaires et les plus

